



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-019
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-027 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 232-0001 du 20 août 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-09-16245 du 05 septembre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-018 du 05 septembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte Renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Sans objet
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025.

En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

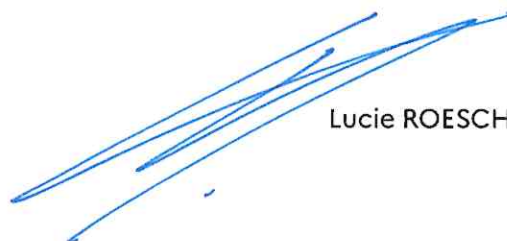
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le **19 SEP. 2025**

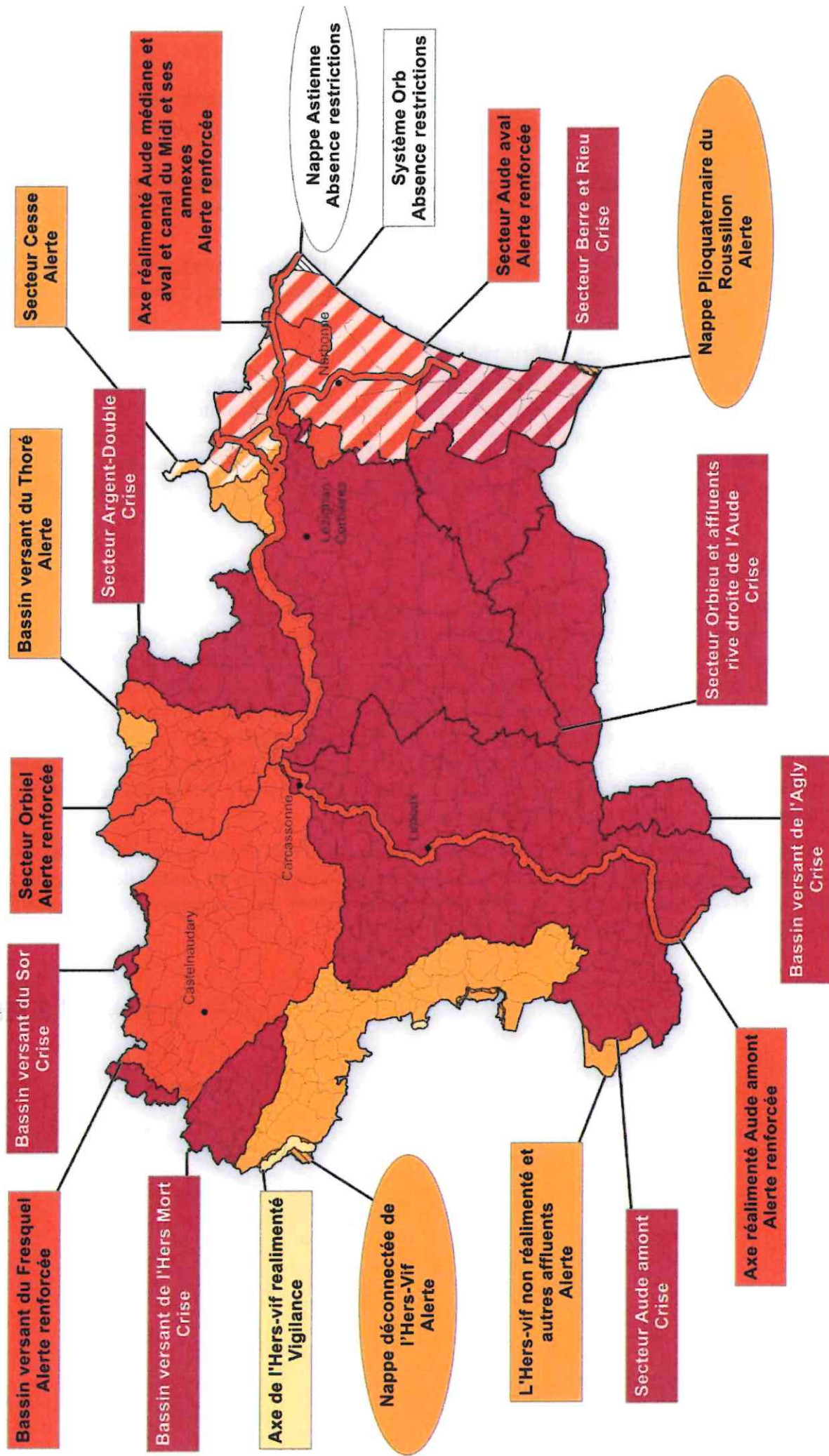
La secrétaire générale,



Lucie ROESCH

ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech Molandier Trézières

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)
Castan Labastide-Esparbairénque Pradelles-Cabardès

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixièze (pilotage Ariège)		
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpèch	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montlaur	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Signalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
Hounoux	Plaigne	

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens-Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Coursan Cuxac-d'Aude Douzens Fleury Floure	Fontiès-d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port-la-Nouvelle Puichéric Raissac-d'Aude	Roquecourbe-Minervois Roubia Saint-Couat-d'Aude Saint-Marcel-sur-Aude Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac-en-Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névia Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac-Cabardès Fontiers-Cabardès Fournes-Cabardès Fraise-Cabardès La Tourette	Labastide-Esparbairénque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarsel-Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve-Minervois

ANNEXE 4 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéaza	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martyrs	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesisclé
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villeroque-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès-d'Aude	Palaja
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Pradelles-en-Val
Auriac	Fourtou	Raissac-d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide-en-Val	Rieux-en-Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint-André-de-Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint-Couat-d'Aude
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Canet	Lézignan-Corbières	Saint-Martin-des-Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint-Pierre-des-Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau-d'Aude	Massac	Serviès-en-Val
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Talairan
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac-Corbières	Montjoi	Thézan-des-Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montséret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vigneville
Escales	Mouthoumet	Villar-en-Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines-Termenès	Narbonne	Villeroque-Termenès
Ferrals-les-Corbières	Névian	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espérazza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarsel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)
La Pomarède Labécède-Lauragais Les Brunels Saissac Villemagne

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Rive gauche	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage					
Usagers		Ressource concernée Par l'usage*			
P	E	C	A	Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESUESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable
A= Exploitant agricole					
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux					
X	X	X	X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf, particuliers (bois de franchaise ou jardins remarquables gérés par des collectivités... restrictions applicables aux jardins potagers)	oui
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui
X	X	X	X	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui
X	X	X	X	Abreuvement des animaux	oui
2 - Lavage et nettoyage					
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui

ANNEXE 7 (2/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers				Usages		Ressource concernée		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
Pz Particulier, Ee Entreprises, Cc Collectivité, Aa Exploitant agricole				Usages		Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés		Par l'usage*		Réseau d'alimentation en eau potable					
P	E	C	A												
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		oui		oui		Information via communiqué de presse		Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	
3 - Loisirs															
x				Remplissage de piscines familiales		oui		oui		Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale	
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public		oui		oui		Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			
x	x	x		Vidange de piscines		oui		oui		Rapport : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bacs de relaxation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient effectués sans préjudice sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		Interdiction totale			
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		oui		oui		Information via communiqué de presse		Interdiction totale			
x	x	x		Navigation fluviale		oui		sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Interdiction totale			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		oui		oui		Information via communiqué de presse		Interdiction totale			
x	x	x		Crénelage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques		oui		sans objet		Interdiction possible du piédonnement ou lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) ; à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		Interdiction systématique du piédonnement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)			
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques															
				Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		oui		oui		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions		Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de piédonnement devra être rempli hebdomadairement.			
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		oui		sans objet		Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de cas usines", les ouvrages d'eau ou le titre de concession le prévoient ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents) L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.					
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques		oui		sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.					
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet		oui		oui		Information via communiqué de presse		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			
5 - Rejets dans le milieu naturel															
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique		oui		sans objet		Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf autorisation administrative			

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usagers		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Cote	
P	E	C	A						
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage									
1- Irrigation agricole et arrosage									
Irrigation agricole des cultures ⁽¹⁾ (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition valide)		Information via communiqué de presse + Information de l'IOUGC compétent		Toute mesure d'anticipation proposée par l'IOUGC compétent + Cours d'eau et capacités d'accumulation : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tous d'eau en antraxe + Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h		Toute mesure d'anticipation proposée par l'IOUGC compétent + Cours d'eau et capacités d'accumulation : Interdiction 2,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tous d'eau en antraxe + Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h		Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'IOUGC compétent	
Irrigation agricole des cultures en maraîchage ⁽²⁾ , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration		Information via communiqué de presse		Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précitées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)		Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précitées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)		Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précitées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)	
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-apréciables)		Information via communiqué de presse		Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction de 13h00 à 20h00		Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf, particuliers ⁽³⁾		Information via communiqué de presse		Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽⁴⁾		Interdiction totale		Interdiction totale	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁵⁾ hors jardins potagers		Information via communiqué de presse		Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale		Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽⁶⁾		Information via communiqué de presse		Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi ⁽⁷⁾		Interdiction de 8h00 à 20h00		Interdiction de 8h00 à 20h00	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Information via communiqué de presse		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs		Interdiction totale	
2- Lavage et nettoyage									
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Information via communiqué de presse, Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur ou du communiqué de presse		Interdiction		Interdiction		Interdiction totale	
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Information via communiqué de presse		Interdiction		Interdiction		Interdiction totale	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Information via communiqué de presse		Interdiction		Interdiction		Interdiction totale	
3- Loisirs									
Remplissage de piscines familiales		Information via communiqué de presse		Interdiction		Interdiction		Interdiction totale	
Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse		Interdiction		Interdiction		Interdiction totale	
Vidange de piscines		Information via communiqué de presse		Interdiction		Interdiction		Interdiction totale	

ANNEXE 8 (2/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usages					Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P	S	C	A		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Pr Particulier, Es Entreprises, Cs Collectivités, As Exploitant agricole					Information via communiqué de presse		Interdiction totale
14.LO	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse		
15.LO	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse		
16.LO	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹	Information via communiqué de presse		
17.LO				Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aquarandonnée, ruitsseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse		
18.LO	x	x	x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse		
¹ voir dispositions spécifiques (concernant le débit, l'entretien, les usages, les zones) dans le cadre d'un accord de gestion de l'eau							
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques							
19.IHM	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 20 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	ICPE dotées de prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 20 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique liés dans l'arrêté d'autorisation de la production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marche de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation, les usines de démolition, ou les usines à l'arrêt d'usine de démolition localisées dans le bassin versant intégrant un ou plusieurs de ces ouvrages de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marche de capacité bénéficiant également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.			
21.IHM	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques			
22.IHM	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques			
5 - Rejets dans le milieu naturel							
23.REJ	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf autorisation administrative

ANNEXE 8 (3/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hérs-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

Arrosage des zones en alerte	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE			
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro- aspersion) hors jardins potagers																
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)																
(hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)																

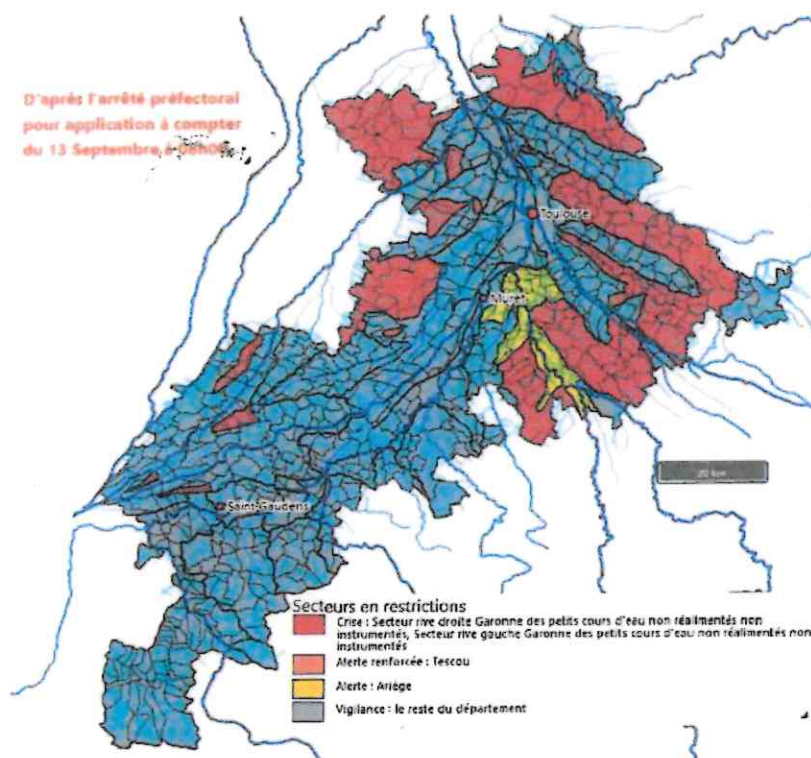
Document confidentiel

ANNEXE 9 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)

**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**
Arnaud
Espérou
Préfet

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

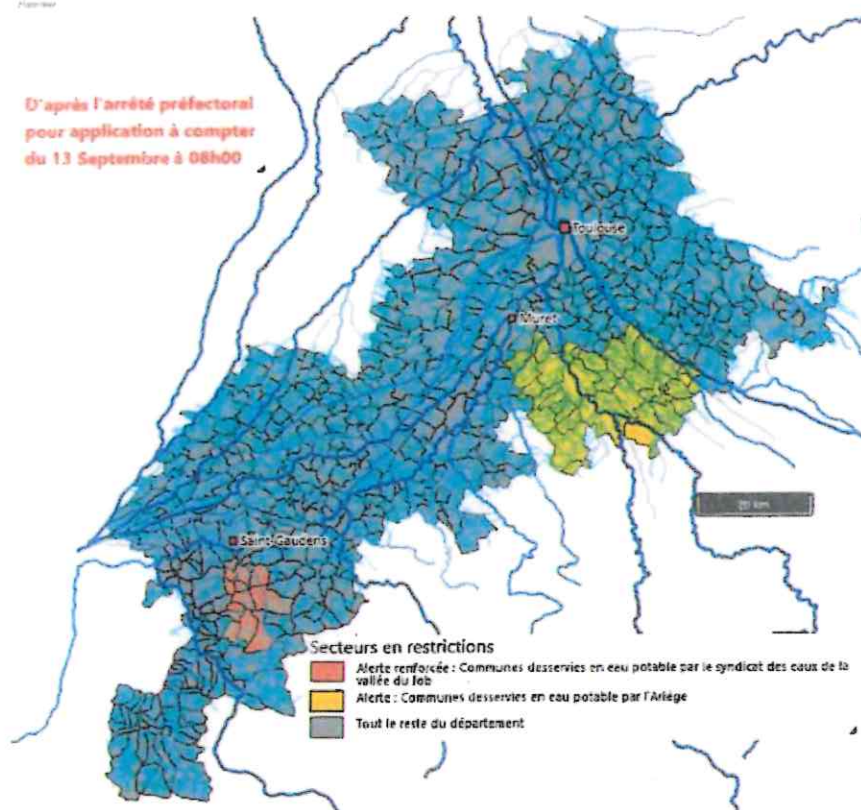
D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 13 Septembre à 08h00



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**
Arnaud
Espérou
Préfet

Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 13 Septembre à 08h00



ANNEXE 9 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 2)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants :

- Sur le Tescou : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h et le dimanche de 8h à 20h

Pour les secteurs en ALERTE, les prélèvements sont interdits 2 jours par semaines sur les créneaux suivants :

- Sur l'Ariège : du jeudi 8h au vendredi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)
- Seuil de crise : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)



Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En alerte renforcée, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleurs, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite

En alerte, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleurs, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 8 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau... et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite

Annexe 10 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction		Usages		ALERTE		ALERTE RENFORCÉE		CRISE	
P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité Au Exploitant agricole		Niveaux naturels concernés : - masses d'eau superficielles - eaux souterraines - aquifères Ces ressources sont identifiées et entérinées aux annexes 1 à 5 de l'arrêté		Bassins d'alimentation en eau potable							
1 - Irrigation agricole et arrosage											
	X			Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 60 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise. Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau ; - mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.		
	X	X	X	Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles	oui	oui	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h		
	X		X	Plantiers agricoles de moins de 3 ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 60 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Interdiction de prélever de 8h à 20h		
	X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Sans objet	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h		
	X	X	X	Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleur, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.				
	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de prélever de 8h à 20h		
	X	X	X	Remplissage citerne, réserve, cuve à eau	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction (ex de l'abreuvement des troupeaux et de la préparation de produits phytosanitaires).		

3 - Loisirs

X		Remplissage des piscines familiales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.	Interdiction	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
X	X	Remplissage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
X	X	Vidange des piscines	oui	sans objet	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
X	X	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors opallage	oui	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning, ruisseiling, ...) sont interdites dans les réservoirs biologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
X	X	Opallage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
X		Activités cynégétiques	oui	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.	
X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuits autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compieur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux terrains d'entraînement ou de compétition de niveau « Elite ». Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m² par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un compieur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	
	X	Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
	X	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sèche dans le département de l'Aude		
X	X	Plans d'eau d'agrément et canaux d'agrément	oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.
X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêté de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	X	X		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
X	X	X	X	L'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étiangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons) - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'étiage ou dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'eau potable participant et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient. Interdiction totale
			X	Canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et non destinés à la navigation fluviale ou à l'égoutement.	oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte. A défaut d'une règle de gestion spécifique prévues dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 60 %, se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

Mesures de prévention des risques				Interdiction totale sauf autorisation administrative	
X	X	X	X	oui	sans objet
Vidange de plans d'eau de tout le réseau hydrographique					
X	X	X	X	oui	sans objet
Travaux en cours d'eau					
X	X	X	X	oui	sans objet
Réalisation de seuils provisoires					
X	X	X	X	oui	sans objet
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels					
X	X	X	X	oui	sans objet
Station d'épuration					

Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants :

- situation d'assec ;
- raisons de sécurité publique ;
- cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.

Interdiction totale sauf autorisation administrative

Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Interdiction totale

Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des émissaires (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.

